

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-75

R-3533-2004

14 avril 2004

---

**PRÉSENTE :**

Francine Roy, MBA  
Régisseure

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision procédurale - Avis sur Internet**

*Demande du Distributeur concernant l'approbation des  
contrats d'approvisionnement en électricité découlant de  
l'appel d'offres A/O 2003-01*

## 1. LA DEMANDE

Le 7 avril 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie une demande d'approbation de contrats d'approvisionnement en électricité en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). Les conclusions recherchées sont :

« **ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** le contrat d'approvisionnement en électricité produite avec de la biomasse intervenu le 15 mars 2004 entre Hydro-Québec Distribution et Kruger inc. (19MW) [...];

**APPROUVER** le contrat d'approvisionnement en électricité produite avec de la biomasse intervenu le 15 mars 2004 entre Hydro-Québec Distribution et Bowater Produits forestiers du Canada inc. (20,4 MW) [...];

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements mentionnés aux paragraphes 27, 28 et 29 de la présente demande. »<sup>2</sup>

## 2. PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER

Dans l'exercice de sa compétence suivant l'article 74.2, la Régie examine la demande, les documents et informations exigés en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement d'application), à savoir :

« 1. S. O.;

2. dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Demande du Distributeur, 7 avril 2004, page 11.

<sup>3</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

- 3. une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;*
- 4. la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal;*
- 5. un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;*
- 6. la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;*
- 7. le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique. »*

La Régie procède à l'étude de la présente demande sur dossier en offrant aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit.

La Régie affiche l'avis joint à la présente décision sur son site Internet. Elle demande au Distributeur de publier cet avis sur son site Internet d'ici le **15 avril 2004 à 16 h**.

La Régie demande aussi au Distributeur de transmettre l'avis et copie de la présente décision aux soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres A/O 2003-01 ainsi qu'aux intervenants du dossier R-3470-2001.

Enfin, la Régie demande au Distributeur de rendre disponible, sur son site Internet, copie de sa demande ainsi que du dossier à son soutien et d'en transmettre une copie papier à toute personne intéressée qui en fait la demande.

### 3. ÉCHÉANCIER

Compte tenu du dépôt d'informations pour lesquelles un traitement confidentiel est sollicité, la Régie invite les intéressés à soumettre leurs commentaires sur la demande de confidentialité au plus tard le **22 avril 2004 à 16 h**. La Régie rendra par après sa décision sur le traitement confidentiel de ces informations.

Étant donné le délai de 90 jours prévu au Règlement d'application, la Régie fixe l'échéancier suivant :

1. Dépôt des observations des intéressés sur la demande de confidentialité	le jeudi 22 avril 2004 à 16 h
2. Dépôt des commentaires du Distributeur sur les observations des intéressés	le mardi 27 avril 2004 à 16 h
3. Dépôt des demandes de renseignements	le lundi 10 mai 2004 à 16 h
4. Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements	le lundi 17 mai 2004 à 16 h
5. Dépôt des observations des intéressés	le mardi 25 mai 2004 à 16 h
6. Réponses du Distributeur aux observations des intéressés	le mardi 1 <sup>er</sup> juin 2004 à 16 h

La Régie pourra accorder des frais aux intéressés qui en auront fait la demande en soumettant leurs observations. Le montant octroyé tiendra compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, eu égard à la nature et aux implications de la demande, ainsi que du caractère utile de la participation de l'intéressé. Le *quantum* des frais sera déterminé selon l'appréciation faite par la Régie, tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>4</sup>.

**VU** le délai de 90 jours prévu au Règlement d'application;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>, notamment l'article 74.2;

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup>;

**La Régie de l'énergie :**

**DEMANDE** au Distributeur de publier sur son site Internet l'avis joint à la présente décision et de transmettre copie de cet avis et de cette décision aux soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres A/O 2003-01 ainsi qu'aux intervenants du dossier R-3470-2001;

**DEMANDE** au Distributeur de rendre disponible sur son site Internet copie de sa demande ainsi que du dossier à son soutien et d'en transmettre une copie à toute personne intéressée qui en fait la demande;

**DÉTERMINE** l'échéancier du présent dossier tel que décrit à la section 3;

**DONNE** les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou sur format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Francine Roy  
Régisseure

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Nicole Lemieux.

---

<sup>6</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

## AVIS SUR INTERNET

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR CONCERNANT L'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT  
EN ÉLECTRICITÉ DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2003-01.

**(Dossier R-3533-2004)**

La Régie de l'énergie (la Régie) étudie la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) :

- d'approuver le contrat d'approvisionnement en électricité produite avec de la biomasse intervenu le 15 mars 2004 entre Hydro-Québec Distribution et Kruger inc. (19MW);
- d'approuver le contrat d'approvisionnement en électricité produite avec de la biomasse intervenu le 15 mars 2004 entre Hydro-Québec Distribution et Bowater Produits forestiers du Canada inc.(20,4 MW); et
- d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements mentionnés dans sa demande.

Les personnes intéressées peuvent participer à cette étude suivant les modalités et l'échéancier suivant :

1. Dépôt des observations des intéressés sur la demande de confidentialité	le jeudi 22 avril 2004 à 16 h
2. Dépôt des commentaires du Distributeur sur les observations des intéressés	le mardi 27 avril 2004 à 16 h
3. Dépôt des demandes de renseignements	le lundi 10 mai 2004 à 16 h
4. Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements	le lundi 17 mai 2004 à 16 h
5. Dépôt des observations des intéressés	le mardi 25 mai 2004 à 16 h
6. Réponses du Distributeur aux observations des intéressés	le mardi 1 <sup>er</sup> juin 2004 à 16 h

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande du Distributeur, le dossier à son soutien, de même que les décisions de la Régie, notamment la décision D-2004-75, peuvent être consultés sur les sites Internet de la Régie ([www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca)) et d'Hydro-Québec ([www.hydroquebec.com](http://www.hydroquebec.com))

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2